

Révision de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) de la Guadeloupe

DÉCLARATION D'INTENTION

Mars 2022

1 En application de l'article L. 121-18 du code de l'environnement, le Président du Conseil régional de Guadeloupe, conjointement avec le représentant de l'Etat en Guadeloupe, agissant en leur qualité de personnes publiques responsables, ont rédigé la présente DÉCLARATION D'INTENTION.

2 Motivations et raisons d'être de la révision de la PPE de Guadeloupe

L'article 203 de la Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, publiée le 18 août 2015, codifié à l'article L. 141-5 du code de l'énergie, dispose que la Guadeloupe fait l'objet d'une Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) qui lui est propre. Cette PPE est élaborée

conjointement par le Président du Conseil régional de Guadeloupe et le représentant de l'Etat en Guadeloupe.

Pour rappel, la PPE 2016-2018/2019-2023 de Guadeloupe a été approuvée par le conseil régional de Guadeloupe par une délibération du 27 mars 2017 avant d'être fixée par le décret n° 2017-570 du 19 avril 2017 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de la Guadeloupe (NOR : DEVR1710009D).

En application de l'article L. 141-4 La programmation pluriannuelle de l'énergie doit être révisée au moins tous les cinq ans et couvrira donc deux périodes successives de cinq ans, 2024 à 2028 puis 2029 à 2033.

Cette révision de la PPE de Guadeloupe répond à un impératif d'accélération de la transition énergétique et de renforcement de la dynamique de transformation engagée sur le territoire. La révision *in itinere* de la PPE doit permettre de préciser les objectifs initiaux à la lumière des actions engagées sur le territoire pour avancer sur la voie de la transition énergétique.

En particulier, la révision 2022 doit permettre de préciser, tel que souhaité par l'Autorité Environnementale dans son avis 2016-74 du 19 octobre 2016, les conditions de la transition dans les domaines des transports et de la mobilité. Elle poursuit le dialogue engagé avec le public, l'Etat, la région et les opérateurs énergétiques de Guadeloupe sur les modalités d'atteinte des objectifs ambitieux fixés par le législateur au territoire à horizon 2030.

3 Plan ou programme dont la révision de la PPE découle

La révision de la PPE va permettre de réviser et modifier la PPE approuvée par le conseil régional de Guadeloupe par une délibération du 27 mars 2017 avant d'être adoptée par le décret n° 2017-570 du 19 avril 2017 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de la Guadeloupe (NOR : DEVR1710009D).

4 Liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté

Communes situées sur le territoire de la région Guadeloupe.

5 Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

La PPE constitue le volet énergie du schéma d'aménagement régional (SAR) mentionné à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales. La révision de la PPE vaut actualisation du volet énergie de ce schéma. Elle comporte cinq volets, participant à l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre et relatifs :

- 1°) à la sécurité d'approvisionnement en carburants et à la baisse de la consommation d'énergie primaire fossile dans le secteur des transports ;
- 2°) à la sécurité d'approvisionnement en électricité. Ce volet définit les critères de sûreté du système énergétique ;
- 3°) à l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la baisse de la consommation d'électricité ;
- 4°) au soutien des énergies renouvelables et de récupération mettant en œuvre une énergie stable ;
- 5°) au développement équilibré des énergies renouvelables mettant en œuvre une énergie fatale à caractère aléatoire, des réseaux, de l'effacement de consommation, du stockage et du pilotage de la demande d'électricité.

6 Modalités de la révision de la PPE de Guadeloupe

La révision de la PPE de Guadeloupe, tout comme son élaboration initiale, est pilotée conjointement par l'État (Préfet/DEAL) et le conseil régional de Guadeloupe. Ils co-président un comité de pilotage qui arbitre le contenu de la programmation, tels que par exemple les objectifs de développement des énergies renouvelables par filière, de maîtrise de la demande d'énergie dans tous les secteurs ainsi que de transition énergétique dans les transports et la mobilité.

Pour assurer sa mission, le comité de pilotage s'est adjoint l'expertise de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) et du gestionnaire du réseau électrique, EDF Archipel Guadeloupe.

L'Etat et la région proposeront une version révisée de la PPE de Guadeloupe sur les périodes 2024-2028 et 2029-2033.

Avant adoption définitive et conformément à la Loi, cette version révisée de la PPE sera soumise à l'avis de l'Autorité Environnementale, à l'avis du comité du système de distribution publique d'électricité de Guadeloupe ainsi qu'à plusieurs commissions consultatives nationales.

Après prise en compte de ces avis, le projet de PPE révisée sera mis à la disposition du public pendant un mois avant adoption définitive par délibération du conseil régional et décret.

7 Modalités de concertation préalable du public

Afin de poursuivre et renforcer la mobilisation de tous les guadeloupéens et guadeloupéennes à la mise en œuvre de la transition énergétique, l'Etat et le conseil régional, co-responsables de l'élaboration et de la révision de la PPE, ont décidé d'associer volontairement et par anticipation le public aux travaux.

L'ensemble des informations relatives à la révision de la PPE ainsi que les documents mis à la disposition du public sont disponibles en permanence sur les sites internet de :

- L'Etat : www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr
- La région Guadeloupe : www.guadeloupe-energie.gp

La révision de la PPE de Guadeloupe sera lancée par un communiqué de presse au second trimestre 2022.

Les objectifs révisés de la PPE de Guadeloupe seront présentés au public courant 2022.

En conclusion, dans tous les cas, les travaux de révision de la PPE de Guadeloupe visent à mobiliser le plus largement possible sur un sujet éminemment technique mais néanmoins déterminant pour l'avenir du territoire.

8 Publicité de la déclaration d'intention

Conformément aux articles L. 121-18 et R. 121-25 du code de l'environnement, la présente déclaration d'intention est publiée sur :

- le site internet de la région Guadeloupe aux adresses suivantes :
<https://www.regionguadeloupe.fr> et <https://guadeloupe-energie.gp/>
- le site internet de la préfecture de Guadeloupe à l'adresse suivante :
<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>

Elle est également affichée :

- à l'Hôtel de Région de la région Guadeloupe (Avenue Paul Lacave - Petit Paris - 97109 BASSE-TERRE),
- En Préfecture de la région Guadeloupe (Palais d'Orléans, Rue Lardenoy, 97109 BASSE-TERRE)

<p>Le préfet,</p>  <p>Alexandre ROCHATTE</p>	<p>Le président du conseil régional,</p>  <p>Ary CHALUS</p>
---	--